

DECISION DCC 23-224 DU 03 AOUT 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 10 mars 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0535/101/REC-23, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, 041 BP 422 Cotonou, forme un recours en rectification d'erreur matérielle de la décision DCC 23-51 du 02 mars 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose au soutien de son recours que, dans le texte de la décision DCC 23-51 du 02 mars 2023, il est écrit « ... par décret n°2022-476 du 03 août 2022, les dispositions querellées ont été modifiées... » ;

Qu'il soutient que la décision sus-visée est entachée d'une erreur matérielle ;

Qu'en effet, le décret n°2022-476 du 03 août 2022 mentionné dans ladite décision n'est pas celui applicable au dossier mais plutôt le décret n°2022-696 du 07 décembre 2022 ;

 ds

Qu'il demande en conséquence à la Cour de bien vouloir procéder à la correction de cette erreur matérielle ;

Vu les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 21 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant toutefois que l'article 21 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision DCC 23-51 du 02 mars 2023, objet du présent recours a été notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO le 09 mars 2023 ; que le 10 mars 2023, il a formalisé une requête en rectification d'erreur matérielle de ladite décision ; qu'entre la notification de la décision et la requête sous examen, il s'est écoulé moins de trente (30) jours ;

Qu'il s'ensuit que la requête initiée par monsieur Médice AGBEHOUNKO a été faite dans les forme et délai prévus par l'article 21 sus-cité ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Sur la rectification de l'erreur matérielle

Considérant que la demande en rectification d'erreur matérielle ne peut prospérer que si elle ne porte ni atteinte à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue la décision entachée d'erreur ni n'entraîne un nouvel examen de la cause ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Médice AGBEHOUNKO sollicite la rectification de la mention « ...**par décret n° 2022-476 du**

ds 

03 août 2022 » contenue dans la décision DCC 23-51 du 02 mars 2023 par la mention « ...**par décret n° 2022-696 du 07 décembre 2022** » ;

Que cette demande n'est pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à la décision DCC 23-51 du 02 mars 2023, pas plus qu'elle n'entraîne un nouvel examen du recours ayant donné lieu à ladite décision ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que dans la décision DCC 23-051 du 02 mars 2023, le décret n°2022-476 du 03 août 2022 est remplacé par le décret n°2022-696 du 07 décembre 2022.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA -



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA -